

GE_GERICHTE DAS/194/2019 vom 2. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/194/2019 du 2 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/194/2019 del 2 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 5/10 -

C/22718/2018-CS

1.1.2 La procédure d'adoption relève de la juridiction gracieuse; la procédure sommaire s'y applique (art. 248 let. e CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.3.2).

1.1.3 Le droit de requérir l'adoption est un droit strictement personnel, qui n'appartient qu'aux futurs parents adoptifs (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 333; HEGNAUER, Berner Kommentar, Das Familienrecht (1984), n. 14 ad art. 268). Seul celui dont la demande d'adoption a été rejetée peut faire recours; l'enfant n'est pas légitimé à attaquer une décision rejetant l'adoption (MEIER/STETTLER, op. cit., n° 339; SCHOENENBERGER, Commentaire romand, Code civil I (2010), n. 42 ad art. 268).

E. 1.2

En l'espèce, les deux actes d'appel des 14 et 18 mars 2019, écrits et motivés, ont été déposés dans le délai requis, échéant le lundi 18 mars 2019, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire cantonale soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2; ATF 139 III 252 consid. 1.6; DAS/139/2018 rendu le 22 juin 2018 consid. 1.4). Ils sont recevables à la forme.

Le droit d'interjeter appel n'appartient qu'à A_____, seul légitimé à requérir l'adoption et donc à contester la décision la refusant. Il ne sera en revanche pas entré en matière sur l'appel en tant qu'il a été formé par C_____ et par B_____. L'appel de A_____ est en conséquence recevable, tandis que celui formé par B_____ et C_____ est irrecevable (consid. 5).

E. 2

A_____ étant domicilié dans le canton de Genève, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour prononcer l'adoption requise, qui s'examine selon le droit suisse (art. 75 et

77 LDIP).

E. 3

3.1.1 L'adoption est soumise à la maxime inquisitoire simple ou sociale (art. 255 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018, consid. 3.3.2). Cette maxime, conçue pour protéger la partie faible au contrat, pour garantir l'égalité entre les parties au procès et pour accélérer la procédure, ne dispense pas les parties d'une collaboration active (ATF 130 III 102 consid. 2.2 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1). Celles-ci doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit établir d'office les faits, ce qui ne le contraint toutefois pas à rechercher lui-même l'état de fait pertinent ("von Amtes wegen erforschen"). Il doit informer les parties de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves et doit les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves sont complets s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce

- 6/10 -

C/22718/2018-CS point. Son rôle ne va toutefois pas au-delà; il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_300/2016 précité consid. 5.1). 3.1.2 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas fourni de nouveaux moyens de preuve à l'appui de son appel, mais a produit, le 8 juin 2019, une attestation de l'OCPM concernant C_____, datée du 23 mai 2019. Dès lors qu'elle a été établie postérieurement au dépôt de l'appel et fournie sans tarder, cette pièce est recevable.

E. 4

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir, à tort, refusé l'adoption au seul motif que C_____ ne disposerait pas d'un titre de séjour valable, alors qu'il ne s'agit pas d'un réquisit posé par l'art. 266 al. 1 CC. Il fait aussi valoir que la décision entreprise viole l'art. 264c CC (adoption de l'enfant du conjoint), lequel serait une lex specialis par rapport à l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. 4.1.1 Le nouveau droit de l'adoption, entré en vigueur au 1er janvier 2018 (RO 2017 3699), est applicable (art. 12b Tit. fin. CC). Aux termes de l'art. 266 al. 1 CC dans sa nouvelle teneur, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2) ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). La condition de l'existence d'un

ménage commun et celle d'"autres justes motifs" sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 4.3.2). 4.1.2 Le nouveau droit de l'adoption a assoupli les conditions auxquelles est soumise l'adoption d'une personne majeure. Ainsi, la durée de la période durant laquelle les adoptants doivent avoir fourni des soins, pourvu à l'éducation ou fait ménage commun avec la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption est passée de cinq à un an. La condition de l'absence de descendants des parents adoptifs a été supprimée (Message, FF 2015 835, p. 867 et p. 882).

- 7/10 -

C/22718/2018-CS Les modifications apportées aux chiffres 1 à 3 de l'art. 266 CC sont en revanche de nature rédactionnelles, destinées à moderniser les formulations quelque peu désuètes utilisées (Message, op. cit., p. 882). La jurisprudence s'y rapportant rendue sous l'ancien droit demeure ainsi applicable (DAS/139/2018 du 22 juin 2018 consid. 5.2; cf. sur cette question BÜCHLER/RAVEANE, Die Volljährigenadoption nach revidiertem Recht, PJA 2018, p. 689 ss). 4.1.3 L'adoption d'une personne majeure a été conçue par le législateur comme exceptionnelle, ne pouvant être admise qu'en présence d'une situation "comparable à celle qui recommande l'adoption de mineurs" (Message FF 1971 I 1245; ATF 101 II 3). Ainsi, le législateur a entendu instituer une cautèle destinée à garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement entre adoptant et adopté de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à une filiation naturelle. Une vie en communauté domestique qui se maintient sur une certaine durée est la manifestation de ces liens d'affection et constitue ainsi en plus des justes motifs une condition minimum. La notion de communauté domestique ne saurait d'autant moins être interprétée extensivement que l'adoption des majeurs dans l'esprit de la loi a un caractère exceptionnel (ATF 101 II 3 cité). Une communauté domestique au sens du chiffre 3 implique que les personnes considérées vivent "en ménage commun", c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge (ATF 101 II 3). La communauté domestique suppose une relation personnelle d'une certaine intensité; le seul fait de partager des locaux, comme dans un rapport de sous-location, ne suffit pas (BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I (2014), n. 12 ad art. 266). Hormis les justes motifs d'adoption de majeur expressément mentionnés par le législateur à l'al. 1 ch. 1 et 2 de l'art. 266 CC, le chiffre 3 mentionne d'autres justes motifs, que la jurisprudence a interprété restrictivement afin qu'ils soient dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2. Les liens affectifs unissant l'adoptant et l'adopté doivent en effet être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_126/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1). 4.1.4 Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante. Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas un juste motif à l'adoption d'un majeur (arrêt du Tribunal

- 8/10 -

C/22718/2018-CS fédéral 5A_803/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2, publié in: FamPra.ch 2009 p. 493; cf aussi BREITSCHMID, BSK-ZGB I, ad art.266, N 2). L'art. 266 CC énonce à son alinéa 2 que les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). L'art. 264c CC dispose qu'une personne peut adopter l'enfant – mineur - du conjoint si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans.

E. 4.2

En l'espèce, C_____ est entré en Suisse en février 2015, alors qu'il était majeur de longue date, au bénéfice d'un visa Schengen d'une durée d'une semaine. Selon les indications fournies par l'appelant, par son épouse et par C_____, ce dernier a vécu, après son arrivée à Genève en février 2015, au domicile des époux A_____/B_____ à F_____, avec son demi-frère. Sans nécessairement douter de la sincérité de ces propos, confirmés en audience par les intéressés, la Chambre de céans constate qu'il s'agit-là de déclarations faites par trois membres du même cercle familial, qui souhaitent que l'adoption soit prononcée. A elles seules, elles semblent insuffisantes, ce d'autant que les intéressés ont tu le fait qu'au moment du dépôt de la requête en adoption, en septembre 2018, C_____ était installé dans un appartement avec sa compagne, laquelle subvenait à ses besoins. Les attestations fournies à l'appui de la requête en adoption, établies postérieurement à ce déménagement, intervenu au printemps 2018, indiquent que le majeur vivait toujours au domicile de sa mère et de son beau-père. L'appelant n'a aucunement documenté, ni offert de le prouver par l'audition de témoins extérieurs, le fait que C_____ a vécu dans l'appartement familial de F_____, sans discontinuer, pendant au moins une année après son arrivée en Suisse en février 2015. Les quelques photographies fournies se limitent à faire ressortir que l'appelant entretient des liens avec le fils de son épouse et que les deux intéressés ont partagé des vacances et quelques événements ensemble; elles n'établissent pas l'existence d'une communauté domestique qui aurait uni les deux hommes au cours de cette période. Par ailleurs, le statut administratif clandestin ne suffit pas à expliquer l'absence de tout document démontrant que l'appelant a, notamment, pourvu à l'entretien du fils de son épouse (factures de médecin, de dentiste, titres de transports, de loisirs etc.). En tout état de cause, même si la condition de l'existence d'un ménage commun pendant au moins un an au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC était réalisée, le rejet, par les premiers juges, de la requête d'adoption, doit être confirmé, compte tenu de l'absence de justes motifs.

- 9/10 -

C/22718/2018-CS En effet, la décision d'adopter a été prise à la faveur d'un assouplissement du cadre législatif et s'inscrit dans "une stratégie", pour reprendre les termes employés par C_____, destinée à favoriser la régularisation du statut administratif de ce dernier. Ainsi que l'a admis l'épouse de l'appelant, il s'agissait concrètement d'obtenir, par le biais de l'adoption, le regroupement familial dont avait bénéficié I_____ et qui n'avait pas pu être sollicité pour C_____, vu son âge. Aussi, nonobstant les liens affectifs qui se sont noués entre l'appelant et C_____, que la Cour tient pour avérés, les motivations qui ont conduit le premier à requérir l'adoption du second relèvent principalement de considérations de nature administrative. Ce n'est ainsi pas tant l'absence d'un titre de séjour qui pose problème mais bien le fait que les motivations principales à l'origine de la requête d'adoption ne constituent pas un juste motif au sens de la loi. Eu égard à ces considérations, les conditions posées par l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC ne sont pas remplies, étant encore observé que c'est bien cette disposition qui s'applique à l'adoption de l'enfant, majeur, du conjoint. L'appelant ne

soutenant pas, pour le surplus, que les autres cas d'adoption prévus par l'art. 266 CC seraient réalisés, c'est à juste titre que la Chambre civile a refusé de prononcer l'adoption sollicitée.

E. 5

L'appel de A_____ est rejeté. Ceux formés par B_____ et C_____ ont été déclarés irrecevables. Il se justifie dès lors de mettre à la charge des trois appelants, solidairement entre eux, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 3 let. a LaCC; art. 18 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance qu'ils ont fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La décision entreprise sera également confirmée en tant qu'elle statue sur les frais. Il ne sera enfin pas alloué de dépens aux appelants, qui comparaissent au demeurant en personne.

- 10/10 -

C/22718/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé les 14 et 18 mars 2019 par A_____ contre la décision ACJC/312/2019 rendue le 18 février 2019 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/22718/2018. Déclare irrecevables les appels formés les 14 et 18 mars 2019 par B_____ et C_____ contre cette même décision. Au fond : Confirme la décision dont est appel. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président, Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie RAPP, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.